



## Arrêt

n° 139 768 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexé 20 du 8 octobre 2014, lui notifiée le 13 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 novembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> avril 2014.

1.2. Le 8 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint.

1.3. Le 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 13 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre*

1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 08.04.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Motivation en fait :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/10/2014 en qualité de conjoint de D. A. nn[...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si l'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, il ressort de la banque de donnée Dolsis que le conjoint de l'intéressé a actuellement de multiples contrats d'intérim de courtes durées (son dernier contrat chez Randstad Belgium intérim commence le 06/10/2014 et va prendre fin le 10/10/2014). Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

**2.2.** Il reproduit l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient remplir les conditions prévues par cette disposition dans la mesure où il est le conjoint d'une belge et qu'il a prouvé son identité par la production de son passeport.

Il mentionne que son épouse dispose d'un « revenu constant, régulier et suffisant », d'une couverture assurance-maladie et d'un logement décent, lequel constitue la résidence conjugale. Il précise également que son épouse a terminé ses études en septembre 2012, qu'elle a immédiatement trouvé un emploi, à savoir le 10 octobre 2012, en tant qu'enseignante. Dès lors, il considère que son épouse a travaillé de manière continue « à l'exception de quelques mois de chômage en 2013 et en 2014 ». A cet égard, il indique les montants perçus par son épouse d'octobre 2012 à décembre 2012, en 2013 et en 2014 afin de soutenir que le revenu perçu mensuellement par son épouse dépasse les 120% du revenu d'intégration sociale et que, partant, il doit être considéré comme stable, régulier et suffisant.

Il considère avoir rencontré les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il précise être médecin et d'envisager d'accomplir les démarches requises afin de faire reconnaître son

diplôme en vue d'exercer une activité professionnelle. Dès lors, il affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où son épouse travaille depuis le 10 octobre 2012 de manière stable, qu'elle perçoit un revenu chaque mois de manière régulière et que son salaire dépasse les 120% du revenu d'intégration sociale, tel que cela est attesté par les avertissements-extraits de rôle, les fiches de paie et l'attestation de chômage.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à son obligation de motivation et de ne pas avoir fait preuve du devoir de prudence, lequel implique de vérifier le caractère suffisant des ressources. Il ajoute également que la motivation de la décision entreprise ne repose sur aucun élément objectif du dossier. A cet égard, il précise avoir déposé, à l'appui de sa demande, les avertissements-extracts de rôle, les fiches de paie pour l'année 2013 et celles de janvier 2014 à mars 2014, en telle sorte que cela établi que son épouse a travaillé depuis le 10 octobre 2012 de manière constante et régulière avec des contrats de remplacement en tant qu'enseignante et ensuite avec des contrats intérimaires. Partant, il estime que le travail continu de son épouse établit une situation stable et ce même, en l'absence d'un contrat à durée indéterminée, en telle sorte que la partie défenderesse a porté atteinte à son devoir de prudence et de bonne administration en soutenant que « *les revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers* ».

Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à une mauvaise appréciation des éléments du dossier et de ne pas avoir pris en considération le travail régulier de deux ans de son épouse ainsi que les revenus suffisants perçus par cette dernière, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il affirme que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où la décision entreprise se limite à relever que son épouse ne dispose pas de ressources stables et régulières. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments concrets du dossier et de ne pas avoir vérifié la conformité des revenus aux exigences de la loi. A cet égard, il précise que les revenus de son épouse leur permettent de vivre décemment et l'empêche d'être une charge pour la collectivité. Dès lors, il considère que la partie défenderesse en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments a commis une erreur d'appréciation et a méconnu l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre dans la mesure où son épouse dispose de revenus suffisants et ce, en dépit de la nature du contrat de travail.

Par ailleurs, il soutient que la décision entreprise ayant été adoptée après le délai de cinq mois est inopérante. A cet égard, il précise s'être rendu à l'administration communale en date du 8 octobre 2014 et avoir été mis en possession d'une annexe 15 « *pour commander son titre de séjour dans la mesure où la commune n'avait connaissance d'aucune décision de la partie défenderesse* », en telle sorte qu'il considère avoir obtenu un droit de séjour le 8 octobre 2014 et que, partant, la partie défenderesse ne pouvait lui notifier la décision entreprise.

Enfin, il invoque une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ainsi que dans celle de son épouse. A cet égard, il affirme que la décision entreprise « *vise à séparer le couple sans motif légitime* ».

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que époux d'une ressortissant belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« *§2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

**3.2.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.** En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le constat que « Si l'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, il ressort de la banque de donnée Dolsis que le conjoint de l'intéressé a actuellement de multiples contrats d'intérim de courtes durées (son dernier contrat chez Randstad Belgium intérim commence le 06/10/2014 et va prendre fin le 10/10/2014). Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. », lequel n'est pas valablement contesté en termes de requête introductory d'instance par le requérant. En effet, il se borne à soutenir que les revenus perçus par son épouse sont constants, réguliers et stables.

A cet égard, il convient de relever qu'un travail intérimaire est, par définition, temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Cette précarité ressort d'ailleurs des termes mêmes de la requête dont il découle que la regroupante connaît des périodes d'inactivité et a bénéficié de contrats de remplacement. En effet le requérant a soutenu que son épouse a travaillé depuis le 10 octobre 2012 « d'une manière continue, à l'exception de quelques mois de chômage en 2013 et en 2014 ». En outre, il ressort du dossier administratif et particulièrement

des fiches délivrées par les agences intérimaires que l'épouse du requérant a eu des contrats intérimaires de courte durée en janvier, février, septembre et octobre 2014.

En raison du caractère provisoire du travail intérimaire, la partie défenderesse pouvait à bon droit considérer que la condition de régularité des revenus n'était pas remplie. Le fait que la personne ouvrant le droit au séjour dispose, lorsqu'elle travaille, d'un revenu supérieur au 120% du revenu d'intégration n'énerve en rien ce constat et ne permet pas de tenir pour acquis que cette situation perdurera sur le long terme et générera donc durablement des revenus stables et réguliers. Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il argue que « *Le travail continu de l'épouse durant deux années établit, d'une manière certaine, une situation stable en dépit du fait qu'elle n'a pas de contrat à durée indéterminée* ».

De même, le fait que le requérant soit l'époux d'une belge, qu'il a prouvé son identité et que le couple dispose d'un logement ne peut nullement suffire à lui octroyer un titre de séjour. En effet, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit des conditions cumulatives et, partant, l'absence de moyens de subsistances stables et réguliers ne peut être palliée par un logement décent, comme le relève la motivation de l'acte attaqué.

**3.4.** En ce qui concerne l'argumentation du requérant selon laquelle la partie défenderesse a procédé à une mauvaise appréciation des éléments dossier, n'a pas pris en considération le travail régulier de son épouse de deux ans et les revenus suffisants perçus, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif mais a pu considérer, à juste titre, que les revenus issus des contrats d'intérim ne sont pas stables et réguliers, en telle sorte qu'elle a adéquatement motivée la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il convient de souligner que le requérant se borne à soutenir que son épouse bénéficie d'un emploi continu alors qu'il admet pourtant, en termes de requête introductory d'instance, qu'elle a connu des périodes de chômage en 2013 et en 2014.

S'agissant du fait que le requérant envisage d'accomplir les démarches requises afin de faire reconnaître son diplôme de médecine et d'exercer, force est de relever que cet argument manque de pertinence en l'espèce dans la mesure où il reste en défaut d'avoir contesté valablement le constat selon lequel les revenus issus du travail intérimaire de son épouse ne sont pas stables et réguliers. A toutes fins utiles, le Conseil ajoute que le requérant invoque cet argument sans toutefois apporter les preuves des démarches entamées à cette fin.

En outre, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir vérifier le caractère suffisant des ressources, il convient de préciser qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse dont se prévaut le requérant et visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'argumentation du requérant n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit valablement contesté – que les revenus de la regroupante n'étaient pas « *stables et réguliers* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* » , selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il convient également d'ajouter que le fait que les revenus de l'épouse du requérant leur permettent de vivre décemment sans être une charge pour la collectivité ne permet nullement de remettre en cause le constat posé *supra* dans la mesure où l'épouse du requérant exerce un emploi intérimaire et, partant, ne dispose pas de ressources stables et régulières en raison de la nature de ses contrats intérimaires.

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur d'appréciation. En effet, elle a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratifs et a estimé, à juste titre, que les revenus issus des contrats intérimaires de

l'épouse du requérant ne rencontrent pas le prescrit de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.5.** En ce qui concerne son argumentation relative à l'annexe 15, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 (1), au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

En l'occurrence, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge en date du 8 avril 2014, ainsi que cela ressort de l'annexe 19ter, signée par le requérant. La partie défenderesse a adopté la décision entreprise le 8 octobre 2014, à savoir dans le délai imposé par la disposition précitée. Le fait que la commune n'ait pas encore été informée de la prise de ladite décision ne permet nullement de justifier l'octroi d'un titre de séjour au requérant. En effet, même si la commune lui a délivré une annexe 15, ce document ne peut nullement servir à lui reconnaître un droit de séjour dans la mesure où il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour et que la partie défenderesse a adopté une décision dans le délai de six mois. A cet égard, il convient de relever que le fait que la décision entreprise n'a été notifiée qu'en date du 13 octobre 2014, n'emporte aucune incidence sur l'octroi d'un éventuel titre de séjour.

**3.6.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mibilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.6.2.** En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. Celui-ci se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de son épouse. Elle vise à séparer le couple sans motif légitime* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'époux de Belge.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

**4.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en annulation est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.